

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an    6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F    7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Afrique.....	30.000 F    15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F    16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

**27 octobre 2005-décret n°05-467/P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n° 04-219/P-RM du 21 juin 2004 portant nominations au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p1325

#### DECRETS - ARRETES - ARRETS

**18 octobre 2005 décret n°05-465/PM-RM** portant création du Comité d'Orientation et de Pilotage du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes (PASAOP).....p1323

**décret n°05-468/P-RM** portant approbation de l'avenant n°1 au marché relatif aux travaux d'extension et de réhabilitation du palais de congrès de Bamako.....p1325

**27 octobre 2005-décret n°05-466/P-RM** portant abrogation du décret n° 02-552/P-RM du 09 décembre 2002 portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p1324

**décret n°05-469/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Youwarou et environs.....p1326

**décret n°05-470/P-RM** portant désignation d'observateurs à la mission des Nations Unies au Burundi (ONUB).....p1326

**27 octobre 2005 décret n°05-471/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1327

**décret n°05-472/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1327

**décret n°05-473/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p1328

**28 octobre 2005 décret n°05-474/P-RM** portant mise en disponibilité d'un magistrat.....p1328

#### MINISTERE DE LA SANTE

**21 mai 2003 ARRETE N°03-1004/MS-SG** portant Admission au diplôme de Technicien de Santé.....p1328

**ARRETE N°03-1005/MS-SG** portant nomination du Directeur de l'Hôpital Régional de Kayes.....p1334

**ARRETE N°03-1006/MS-SG** portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de la Pharmacie et du Médicament.....p1334

**09 juin 2003 ARRETE N°03-1191/MS-SG** portant Admission à la Session Spéciale de Formation des Assistants Médicaux....p1335

**ARRETE N°03-1192/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins infirmiers.....p1335

**ARRETE N°03-1193/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation pour Sage-Femme.....p1335

**12 juin 2003 ARRETE N°03-1236/MS-SG** portant octroi de Licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1336

**13 juin 2003 ARRETE N°03-1240/MS-SG** portant nomination de Médecins Chefs de Centre de Santé de Cercle.....p1337

**16 juin 2003 ARRETE N°03-1248/MS-SG** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des organes régionaux et subrégionaux du Programme National de Lutte contre le SIDA.....p1338

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**30 mai 2003 ARRETE N°03-1101/MEF-SG** portant Institution d'une Régie Spéciale d'avances auprès de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.....p1341

**ARRETE N°03-1102/MEF-SG** portant Nomination d'un régisseur d'avances spécial auprès de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.....p1342

**02 juin 2003 ARRETE N°03-1133/MEF-SG** portant approbation du Budget pour l'exercice 2003 du Centre National de Transfusion Sanguine.....p1343

**03 juin 2003 ARRETE N°03-1134/MEF-SG** fixant le montant de références des opérations réalisées en Monnaie Fiduciaire.....p1343

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1136/MEF-MET-SG** portant nomination d'un Agent Comptable au Conseil Malien des Chargeurs.....p1344

**10 juin 2003 ARRETE N°03-1197/MEF-SG** portant agrément d'un courtier d'assurance.....p1344

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1198/MEF-SG** portant nomination d'un régisseur de recettes à la Compagnie de Circulation Routière de Bamako.....p1345

**ARRETE N°03-1199/MEF-SG** portant rectification du Budget des Entrepôts Maliens au Togo (EMATO) au titre de l'année 2003.....p1345

**ARRETE N°03-1200/MEF-SG** portant agrément de Monsieur Sambaïba Oumar CISSE habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p1347

**ARRETE N°03-1201/MeEFSG** portant approbation du Budget pour l'exercice 2003 de l'Hôpital du Point G.....p1347

#### COUR CONSTITUTIONNELLE

**7 novembre 2005 ARRET N°05-166/CC-EL** portant proclamation des résultats définitifs de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Sikasso. (Scrutin du 30 octobre 2005).....p1348

**22 novembre 2005 ARRET N°05-167/CC-EL** portant proclamation des résultats définitifs de l'élection législative partielle d'un Député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Sikasso (Scrutin du 13 novembre 2005).....**p1351**

**Annonces et Communications.....p1355**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°05-465/PM-RM DU 18 OCTOBRE 2005 PORTANT CREATION DU COMITE D'ORIENTATION ET DE PILOTAGE DU PROGRAMME D'APPUI AUX SERVICES AGRICOLES ET AUX ORGANISATIONS PAYSANNES (PASAOP).**

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Agriculture, un organe consultatif dénommé Comité d'Orientation et de Pilotage du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes (PASAOP).

**ARTICLE 2 :** Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes (PASAOP) a pour attribution la coordination et le suivi de l'ensemble des activités de mise en œuvre du PASAOP.

A ce titre, il est chargé de :

- approuver le budget programme du PASAOP et les rapports d'activités et états financiers ;

- suivre la mise en œuvre du budget programme ;
- approuver les rapports d'évaluation du programme ;
- veiller au respect des engagements des différentes parties dans l'exécution physique et financière du programme ;

- formuler les différentes orientations du programme ;

- veiller à la régularité des rencontres avec les différents partenaires au développement, notamment les réunions du Comité Consultatif Permanent (CCP) organisées dans le cadre du PASAOP ;

- veiller au respect des engagements du Gouvernement malien dans le cadre du cofinancement du PASAOP ;

- assurer le suivi des contrôles internes du PASAOP.

**ARTICLE 3 :** Le Comité d'Orientation et de Pilotage du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes (PASAOP) est composé comme suit :

**1- Président :** le ministre de l'Agriculture ou son représentant ;

#### 2- Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;

- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Réforme de l'Etat ;

- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ou son Représentant ;

- quatre représentants des Organisations Professionnelles Agricoles désignés par leurs membres ;

- deux représentants de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;

- un représentant des Organisations Non Gouvernementales ;

- un représentant des professionnels de l'Agro-industrie.

**3- Observateur :** un représentant des bailleurs de fonds.

Le Comité peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

**ARTICLE 4 :** La liste nominative des membres du Comité d'Orientation et de Pilotage est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

**ARTICLE 5 :** Le Comité d'Orientation et de Pilotage du PASAOP se réunit une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétariat du Comité d'Orientation et de Pilotage est assuré par la Cellule de Coordination du PASAOP.

**ARTICLE 7 :** Sous la supervision du Comité d'Orientation et de Pilotage, la Cellule de Coordination du PASAOP est chargée de :

- préparer les réunions du Comité d'Orientation et de Pilotage du PASAOP ;
- veiller à l'application des décisions du Comité d'Orientation et de Pilotage du PASAOP ;
- veiller à la préparation et à l'exécution des études générales identifiées par le Comité d'Orientation et de Pilotage ;
- appuyer les structures d'exécution du Projet en matière de passation de marchés et de décaissement ;
- veiller au respect des procédures de gestion et manuels d'opérations ;
- assurer la réalisation des audits en temps opportun et la gestion des contrats d'audit du PASAOP ;
- préparer les rapports périodiques de gestion (trimestriels, semestriels et annuels) du PASAOP ;
- préparer les réunions avec les partenaires au développement dans le cadre du PASAOP ;
- élaborer le rapport d'avancement et ou d'achèvement du PASAOP.

**ARTICLE 8 :** La Cellule de Coordination du PASAOP est dirigée par un Coordinateur recruté par appel d'offres et lié au Ministère de l'Agriculture par un contrat de travail assorti de critères de performance.

Le Coordinateur est assisté d'un Coordinateur Adjoint recruté dans les mêmes conditions.

Outre le Coordinateur et son adjoint, la Cellule comprend un agent comptable, un auditeur interne, un secrétaire, un spécialiste de marché, un chauffeur et un planton-reprographe.

**ARTICLE 9 :** Le Comité d'Orientation et de Pilotage du PASAOP est représenté au niveau de la Région, du Cercle et de la Commune par des Cadres de Concertation dont les attributions et la composition sont fixées par décision du ministre chargé de l'Agriculture.

**ARTICLE 10 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°02-093/PM-RM du 28 février 2002 portant création du Comité d'Orientation et de Pilotage du PASAOP, modifié par le Décret N°03-530/PM-RM du 15 décembre 2003.

**ARTICLE 11 :** Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 octobre 2005**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,**  
**Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,**  
**Nancoman KEITA**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,  
de la Réforme de l'Etat et des Relations  
avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°05-466/P-RM DU 27 OCTOBRE 2005  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N° 02-552/  
P-RM DU 09 DECEMBRE 2002 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF  
ET FINANCIER DU MINISTERE DE L'ARTISANAT  
ET DU TOURISME.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Décret N° 02-552/P-RM du 09 décembre 2002 portant nomination de **Madame Maïmouna DIALLO**, N°Mle 435-88.A, Inspecteur des Finances en qualité de Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 octobre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**  
**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,**  
**N'Diaye BA**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°05-467/P-RM DU 27 OCTOBRE 2005 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N° 04-219/P-RM DU 21 JUIN 2004 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu le Décret N°04-219/P-RM du 21 juin 2004 portant nominations au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les dispositions du Décret N°04-219/P-RM du 21 juin 2004 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Moussa MACALOU**, N°Mle 456-73.H, Planificateur en qualité de Conseiller Technique.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 octobre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**  
**Le Ministre de l'Emploi**  
**et de la Formation Professionnelle,**  
**Madame BA Hawa KEITA**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-468/P-RM DU 27 OCTOBRE 2005 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DU PALAIS DE CONGRES DE BAMAKO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-272/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est approuvé l'Avenant N°1 au marché relatif aux travaux d'extension et de réhabilitation du Palais de Congrès de Bamako et concernant la réalisation de travaux complémentaires pour un montant de huit cent soixante cinq millions sept cent vingt et un mille neuf cent trente et un (865.751.931 F CFA) Francs CFA, Hors Toutes Taxes, et un délai d'exécution de 90 jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise chinoise COVEC-Mali.

**ARTICLE 2** : Il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2005, 2006 et 2007.

**ARTICLE 3** : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 octobre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**  
**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur**  
**et de l'Intégration Africaine,**  
**Ministre des Affaires Etrangères,**  
**et de la Coopération Internationale par intérim,**  
**Oumar Hamadoun DICKO**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-469/P-RM DU 27 OCTOBRE 2005  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA  
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE  
YOUWAROU ET ENVIRONS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-003 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2005 à 2024, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Youwarou et environs.

**ARTICLE 2 :** Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Youwarou et environs (Commune de Youwarou).

**ARTICLE 3 :** Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

**ARTICLE 4 :** L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P. U. S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Youwarou et environs (Commune de Youwarou).

**ARTICLE 5 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 6 :** Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 octobre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat  
et de l'Urbanisme,  
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Plan  
et de l'Aménagement du Territoire,  
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-470/P-RM DU 27 OCTOBRE 2005  
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA  
MISSION DES NATIONS UNIES AU BURUNDI  
(ONUB).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-56 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale, modifiée par la Loi N°04-049 du 12 novembre 2004 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateur et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont désignés membres de la Mission des Nations Unies au Burundi (ONUB) :

- Commissaire Divisionnaire Famory KONATE ;
- Commissaire Divisionnaire Birama SANOGO ;
- Commissaire Divisionnaire Mamadou NIARE ;
- Commissaire Principal Ali DOLO ;
- Commissaire Oumar COULIBALY ;
- Commissaire Célestine DOMBWA ;
- Commissaire Abou SIDIBE ;
- Inspecteur classe exceptionnelle Gagny KANTE ;
- Inspecteur Divisionnaire Mamadou BARRY.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 octobre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Sadio GASSAMA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur**  
**et de l'Intégration Africaine,**  
**Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale par intérim,**  
**Oumar Hamadoun DICKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°05-471/P-RM DU 27 OCTOBRE 2005**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION**  
**HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**DECRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Amiral d'Escadre **Hervé GIRAUD**, Directeur de la Coopération Militaire et de Défense Paris (France), est nommé au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 octobre 2005**

**Le Président de la République**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°05-472/P-RM DU 27 OCTOBRE 2005**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION**  
**HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**DECRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Chef de Bataillon **Amaury NEYRON de St JULIEN**, Officier traitant du Mali à la Direction de la Coopération Militaire et de Défense Paris (France), est nommé au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 octobre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°05-473/P-RM DU 27 OCTOBRE 2005  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République

Vu le décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Général de Division **Cheick Oumar DIARRA** Secrétaire Exécutif Adjoint de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est promu au grade de GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre posthume.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 27 octobre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°05-474/P-RM DU 28 OCTOBRE 2005  
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN  
MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** A compter du 31 mai 2005, une disponibilité de deux ans est accordée à Monsieur Moumouni GUINDO, N°Mle 939-25-N, Magistrat de 2<sup>me</sup> Grade, 1<sup>er</sup> Groupe, 1<sup>er</sup> Echelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Première Instance de la Commune IV du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 octobre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**ARRETE N°03-1004/MS-SG du 21 mai 2003 portant  
admission au diplôme de Technicien de Santé.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 mai 1984 portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'Ordonnance n°90-32/P-RM du 5 juin 1990 ;

Vu l'Ordonnance n°157/PG-RM du 9 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Bamako ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-041/MESSRS-SG du 1er juin 1999 portant autorisation d'ouverture de filière au Centre Vicenta Maria de Ségou ;

Vu l'Arrêté interministériel n°97-0689/MESSRS/MSSPA/SG du 6 mai 1997 portant ouverture de l'Ecole de formation des Techniciens Socio-Sanitaires (EFTSS) ;

Vu l'Arrêté n°00-3165/ME-SG du 14 novembre 2000 autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé à Gao (Ecole des Infirmiers de Gao) ;

Vu la lettre n°334/MSS-PA/SG du 3 mars 1999 relative à l'avis favorable du Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

Vu les Procès verbaux de délibération des examens de fin de cycle du 30 août et du 17 octobre 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les élèves infirmiers dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par section au diplôme de Technicien de Santé (Sessions d'août et octobre 2002) :



**Section Santé Publique EIPC de Bamako  
Session d'Août 2002**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyennes
AS 315	Traoré	Aliou	14,58
AS 32	Dembélé	Samuel	14,45
AS 34	Oumar	Hamadoun	13,89
AS 317	Diallo Mamadou	Méné	13,06
AS 35	Touré Aïssata dite	Aïda	12,96
AS 33	Traoré	Kadia	12,44
AS 324	Bagayoko	Ousmane	11,80
AS 325	Bathily	Hamed	10,67

**Section Santé Publique EFTSS  
Session d'Août 2002**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyennes
BS 346	Sawadogo	Véronique	14,93
BS 351	Traoré	Boubou	13,62
BS 345	Samaké Mariam	Bakary	13,07
BS 326	Bagayoko	Aoua	12,85
BS 341	Kéïta	Mato	12,07
BS 339	Guindo	Aminata	12,55
BS 338	Diawara	Moh	12,54
BS 349	Touré Ramatou	Ousmane	12,48
BS 358	Traoré	Fatoumata Oumar	12,48
BS 334	Diabira	Sally	11,77
BS 355	Diarra	Elisabeth	11,68
BS 356	Koné	Djénéba	11,62

**Section Santé Publique EIPC de Gao  
Session d'Août 2002**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyennes
CS 370	Almansor Ag	Dahmane	13,44
CS 362	Hassane Oumarou	Dougani	13,19
CS 373	Dicko	Fatoumata	12,54
CS 367	Maïga	Alassane	11,06

**Section Santé Publique EIPC de Ségou  
Session d'Août 2002**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyennes
DS 377	Camara	Fatoumata	13,61
DS 386	Diarra	Aminata	13,07
DS 384	Dénan	Elisemata	13,06
DS 383	Dembélé	Elisabeth	12,82
DS 388	Dicko	Banatou	11,76
DS 395	Sanou Biawé	Raïssa	11,40

**Section Santé Maternelle et Infantile EIPC de Bamako  
Session d'Août 2002**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyennes
AM 37	Sow	Souadou	13,04
AM 310	Coulibaly	Djénèbou	12,95
AM 35	Dolo	Adam Rosa	12,85
AM 313	Goïta	Koniba	12,53
AM 39	Boiré	Aminata	12,39
AM 317	Diakité	Hawa	11,00

**Section Santé Maternelle et Infantile E.FTSS  
Session d'Août 2002**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyennes
BM 342	Samaké	N'Dia	14,30
BM 340	N'Daw Aïssata	Nieré	14,08
BM 326	Doucouré	Assétou	13,61
BM 338	Koumaré Rokiatou	Doussou	13,28
BM 330	Guindo	Kadiatou	13,16
BM 327	Doumbia Alima	Amadou	13,06
BM 324	Dembélé	Kalifala	12,88
BM 321	Coulibaly Fatoumata	Fousséni	12,60
BM 325	Diarra	Coura	12,11

**Section Santé Maternelle et Infantile EIPC de Gao  
Session d'Août 2002**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyennes
CM 353	Sadou	Fatoumata	12,86
CM 352	Maïga	Mata	12,56

**Section Santé Maternelle et Infantile EIPC de Bamako  
Session d'Octobre 2002**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyennes
ES 317	Traoré	Mariam	13,50
ES 316	Traoré	Djénéba	13,40
ES 313	Sissoko	Djénéba	12,36
ES 37	Cissé	Adama	12,30
ES 31	Coulibaly	Mahamane	12,27
ES 32	Diarra	Adama	11,71
ES 312	Kanté	Djibril	11,14
ES 310	Diarra	Aliou	11,11
ES 35	Diarra	Mahamane	11,01
ES 36	Coulibaly	Thomas Amadou	10,86
ES 34	Kéïta	Hawa Bassirou	10,85
ES 38	Sidibé	Maïmouna	10,61
ES 39	Fofana	Harouna	10,54
ES 311	Guindo	Daouda	10,43
ES 33	Cissouma	Salifou	10,40
ES 315	Macalou	Yacouba	10,17
ES 314	Diallo	Mariétou	10,01

**Section Santé Publique EFTSS  
Session d'Octobre 2002**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyennes
FS 330	Coulibaly	Mariam D.	13,69
FS 329	Bagayoko	Assitan	12,65
FS 337	Touré	Mariam K.	12,50
FS 338	Traoré	Moctar	12,49
FS 333	Diakité	Fanta	12,10
FS 335	Koné	Odile	11,95
FS 323	Ouattara	Awa	11,75
FS 331	Daco	Safiatou	11,60
FS 325	Traoré	Amadou Issa	11,56
FS 324	Soumaré	Daouda S.	11,49
FS 320	Coulibaly	Gna	11,48
FS 332	Dembélé	Assitan	11,38
FS 322	Kéïta	Fatoumata Mami	11,35
FS 336	Sacko	Sirantou	11,33
FS 334	Diallo	Kady	11,13
FS 319	Coulibaly	Adiaratou	11,05
FS 318	Bagayoko	Dounamba	10,92
FS 339	Sissoko	Soufiana	10,78
FS 326	Traoré	Kadiatou	10,58
FS 321	Diarra	Fadimata	10,46
FS 327	Diallo	Kalifou	10,14
FS 328	Sakiliba	Diba	10,11

**Section Santé Publique EIPC de Gao  
Session d'Octobre 2002**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyennes
GS 341	Ag Infahi	Attayoub	12,13
GS 343	Aliou	Alhousséïni	11,98
GS 344	Maïga	Mahamadou	11,84
GS 342	Doumma	Souleymane	11,58
GS 346	Haïdara	Youssoufi	11,14
GS 345	Touré Salmou	Abdoulaye	10,84
GS 348	Touré	Ramatou	10,80
GS 349	Djittèye	Souleymane	10,75
GS 347	Aliou	Ayouba	10,48
GS 340	Touré Harérata	Sadou	10,19

**Section Santé Publique EIPC de Ségou  
Session d'Octobre 2002**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyennes
HS 370	Koïta	Korotimi	13,62
HS 364	Somboro	Huberte	12,17
HS 369	Koné	Korotimi	12,17
HS 366	Togola Soungouroudje dite	Aminata	12,11
HS 356	Diarra	Abibata	11,95
HS 354	Dao	Kadidia	11,94
HS 358	Doumbia	Balkissa	11,92
HS 362	Sidibé	Gabrielle	11,90
HS 368	Bomba	Ramatou	11,77
HS 357	Doumbia	Aïchata	11,45
HS 360	Kamaté	Mama Apolline	11,08
HS 352	Coulibaly	Minata	11,00
HS 361	Sarra	Aminata	10,69
HS 351	Camara	Mariam	10,63
HS 363	Sidibé	Solange	10,62
HS 367	Touré	Ténin Alassane	10,61
HS 350	Arama	Céline	10,49
HS 353	Coulibaly	Néné	10,37
HS 355	Diabaté	Ramata	10,12
HS 365	Tangara	Assitan	10,11
HS 359	Goïta	Mariam Blé	10,00

**Section Santé Maternelle et Infantile EIPC de Bamako  
Session d'Octobre 2002**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyennes
EM 35	Coulibaly	Fatoumata	15,44
EM 33	Diagne	Fatou	13,71
EM 32	Coulibaly	Kadidia	12,51
EM 34	Keïta	Koumba	11,21
EM 36	Traoré	Kadiatou	11,04
EM 39	Diop	Hawa	10,64
EM 31	Sidibé	Halimata	10,04
EM 37	Doumbia	Hélène	10,04
EM 38	Samaké	Assétou	10,03
EM 310	Koné	Bintou	10,00
EM 311	Diarra	Fanta	10,00

**Section Santé Maternelle et Infantile EFTSS  
Session d'Octobre 2002**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyennes
FM 317	Koné	Katéline	13,14
FM 324	Touré	Maïmouna	12,36
FM 337	Keïta	Aïssata	12,34
FM 312	Bagayoko Farima dite	Fatoumata	12,25
FM 316	Keïta	Oumou	11,75
FM 322	Signaté	Oumou	11,73
FM 320	Sanogo	Haïbata	11,66
FM 318	Konta	Salimata	10,99
FM 326	Diarra	Doussou	10,95
FM 315	Doumbia	Aminata	10,89
FM 314	Camara	Aminata	10,81
FM 333	Maïga	Balkissa Idrissa	10,80
FM 313	Berthé	Awa	10,36
FM 319	Nomoko	Salimata Sadio	10,25
FM 325	Touré	Mariam Y.	10,21
FM 330	Keïta	Haby	10,09
FM 335	Touré	Halimata I.	10,05
FM 336	Sangaré	Fatoumata	10,05
FM 323	Sogoba	Hawa	10,04
FM 327	Coulibaly	Fatoumata F.	10,03
FM 311	Dara	Djénèba	10,03
FM 329	Doumbia	Ya	10,01
FM 332	Kouma	Fatoumata	10,01

**Section Santé Maternelle et Infantile de Gao  
Session d'Octobre 2002**

N°	NOMS	PRENOMS	Moyennes
GM 337	Idrissa	Mariam	10,79

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 mai 2003**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-1005/MS-SG du 21 mai 2003 portant nomination du Directeur de l'Hôpital Régional de Kayes**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°90-264/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifié par le décret n°94-281/P-RM du 15 août 1994 ;

Vu le Décret n°90-347/P-RM du 27 juillet 1990 déterminant le cadre organique des Hôpitaux Régionaux ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 3 novembre 1999, portant Statut Particulier des Fonctionnaires du cadre de la Santé;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre confidentielle n°0016/MS-SG-DNS du 10 mars 2003.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-1239/MS-SG du 30 avril 2000 portant nomination du Directeur de l'Hôpital Régional de Kayes.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Niara BENGALY N°Mle 448.11.M, Médecin (gynéco-obstétricien) de classe exceptionnelle 2ème échelon, est nommé Directeur de l'Hôpital Régional Fousseyni DAOU de Kayes.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge (une épouse et 6 enfants).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 mai 2003**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-1006/MS-SG du 21 mai 2003 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de la Pharmacie et du Médicament**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°039/P-RM du 20 septembre 2000 portant création de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°00-585/P-RM du 23 novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;

Vu le Décret n°00-601/P-RM du 4 décembre 2000 déterminant le Cadre Organique de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-0301/MS-SG du 19 février 2001 portant nomination de chef de division à la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°01-0301/MS-SG du 19 février 2001 portant nomination de chef de division à la Direction de la Pharmacie et du Médicament en ce qui concerne Monsieur Amara Chérif TRAORE N°Mle 767.11.Y.

**ARTICLE 2:** Madame BERTHE Djénéba DIABATE, N°Mle 917.42.H, Pharmacien de 1ère classe, 2ème échelon, en service à la Direction de la Pharmacie et du Médicament est nommée Chef de la Division Réglementation et Suivi de l'Exercice de la Profession Pharmaceutique de ladite Direction.

**ARTICLE 3 :** Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 mai 2003**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-1191/MS-SG du 9 juin 2003 portant admission à la session spéciale de formation des Assistants Médicaux.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 3 novembre 1999 portant Statut Particulier des Fonctionnaires du cadre de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le rapport final de formation des assistants médicaux ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les Techniciens Supérieurs de Santé dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, sont déclarés définitivement admis à la session spéciale de formation des Assistants Médicaux, du 20 août 2001 au 22 mars 2003.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 juin 2003**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Mme KEITA Rokiadou N'DIAYE**

-----

**ARRETE N°03-1192/MS-SG du 9 juin 2003 portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°02-0104/MS-SG du 25 janvier 2002 autorisant l'exercice à titre privé de la profession d'infirmier;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE n°0036/2003/CNOM du 19 février 2003.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à Monsieur Mamadou N'DIAYE, titulaire du diplôme d'infirmier du 1er cycle, la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers à Kalanba-Coura ACI, Commune 5, du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3:** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 juin 2003**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

-----

**ARRETE N°03-1193/MS-SG du 9 juin 2003 portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation pour Sage-Femme.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-37/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Sages-Femmes du Mali et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°00-0625/MS-SG du 11 septembre 2000 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de Sage-Femme ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Sages-Femmes, suivant BE n°0010/2002/CNOSF du 25 octobre 2002.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à Madame DOUMBIA Kadia FANE, Sage-femme d'Etat, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation pour Sage-femme sis à Baco-Djicoroni Plateau, Lot A 192, Commune V, District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3:** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 juin 2003**

**Le Ministre de la Santé,**

**Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-1236/MS-SG du 12 juin 2003 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques;

Vu la Décision n°01-0889/MS-SG du 31 décembre 2001 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2002 ;

Vu la Décision n°00-0684/MS-SG du 20 octobre 2000 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des pharmaciens, suivant FC n°00120/2003/CNOP du 14 février 2003.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à Madame GUINDO Sali KONATE, Titulaire du diplôme de Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie, dénommée « **Officine Félix Houphouët BOIGNY** », sise aux Halles de Bamako, Sogoniko, Commune VI du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.



**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 juin 2003**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

-----

**ARRETE N°03-1240/MS-SG du 13 juin 2003 portant nomination de Médecins Chefs de Centre de Santé de Cercle.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°90-264/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifié par le Décret n°94-281/P-RM du 15 août 1994 ;

Vu le Décret n°90-303/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique des Services Socio-Sanitaire de Cercle et de Commune ;

Vu le Décret n°94-337/P-RM du 1er novembre 1994 accordant une indemnité de responsabilité et de représentation aux chefs des Services Socio-Sanitaires de Cercle et de Commune ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 3 novembre 1999, portant Statut Particulier des Fonctionnaires du cadre de la Santé;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre confidentielle n°0010 et n°0016/MS-SG-DNS du 25 février et 10 mars 2003.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les médecins dont les noms suivent sont nommés médecins-chefs de Centre de Santé ainsi qu'il suit:

**REGIONS DE KAYES**

**Centre de Santé de Diéma :** Dr Aliou COULIBALY N°Mle 953.51.T, Médecin (généraliste) de 3ème classe, 6ème échelon, en service audit Centre.

**Centre de Santé de Kéniéba :** Dr Sadio MAIGA N°Mle 953-58.B, Médecin (généraliste) de 3ème classe, 5ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Nioro.

**REGION DE KOULIKORO**

**Centre de Santé de Dioïla :** Dr Abdoulaye GUINDO N°Mle 997-80.B, Médecin (généraliste) de 3ème classe, 5ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Kolokani.

**REGION DE SIKASSO**

**Centre de Santé de Yanfolila :** Dr Issa GUINDO N°Mle 953.50.S, Médecin (généraliste) de 3ème classe, 6ème échelon, rappelé à l'activité après une formation.

**REGION DE SEGOU**

**Centre de Santé de Ségou :** Dr Modibo TRAORE N°Mle 246-46.C, Médecin (généraliste) de 1ère classe, 1er échelon, rappelé à l'activité après une formation.

**REGION DE MOPTI :**

**Centre de Santé de Douentza :** Dr Amadou Kalil TRAORE, N°Mle 969.40.F, Médecin (généraliste) de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Kéniéba.

**Centre de Santé de Koro :** Dr Soumaïla DEMBELE, N°Mle 980.36.B, Médecin (généraliste) de 3ème classe, 5ème échelon, en service audit Centre.

**Centre de Santé de Ténenkou :** Dr Yacouba COULIBALY, N°Mle 998.04.P, Médecin (généraliste) de 3ème classe, 5ème échelon, en service audit Centre.

**REGION DE TOMBOUCTOU**

**Centre de Santé de Rharous :** Dr Drissa TRAORE, N°Mle 985.50.S, Médecin (généraliste) de 3ème classe, 5ème échelon, en service audit Centre.

**Centre de Santé de Diré :** Dr Bréhima BENGALY, N°Mle 969.34.Z, Médecin (généraliste) de 3ème classe, 6ème échelon, en service audit Centre.

**REGION DE GAO :**

**Centre de Santé de Bourem :** Dr Karim DEMBELE, N°Mle 953.48.P, Médecin (généraliste) de 3ème classe, 6ème échelon, en service audit Centre.

**REGION DE KIDAL :**

**Centre de Santé de Kidal :** Dr Yacouba SANGARE, N°Mle 985.55.Y, Médecin (généraliste) de 3ème classe, 5ème échelon, en service audit Centre.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ils voyagent accompagnés des membres de leurs familles légalement à charge.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juin 2003**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

-----

**ARRETE N°03-1248/MS-SG du 16 juin 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des organes régionaux et subrégionaux du Programme National de Lutte contre le SIDA.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02025 du 23 janvier 2002 portant création du Programme National de Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°02-066/P-RM du 12 février 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre le SIDA ;

Vu le Décret n°02-109/P-RM du 6 mars 2002 portant cadre organique du Programme National de Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

## **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des organes régionaux et sub-régionaux du Programme National de Lutte contre le SIDA.

**ARTICLE 2 :** le Conseil Régional de Lutte contre le SIDA et le Comité Technique Régional de Lutte contre le SIDA sont les organes régionaux du Programme National de Lutte contre le SIDA.

**ARTICLE 3 :** le Comité local de Lutte contre le SIDA et le Comité Communal de Lutte contre le SIDA sont les organes sub-régionaux du Programme National de Lutte contre le SIDA.

## **CHAPITRE II : DU CONSEIL REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA**

**ARTICLE 4 :** Le Conseil Régional de lutte contre le SIDA est l'organe de coordination multisectorielle de lutte contre le VIH/SIDA au niveau de la région.

**ARTICLE 5 :** le Conseil Régional de Lutte contre le SIDA a pour mission de :

- Assurer la coordination des activités du Programme National de Lutte contre le SIDA au niveau régional ;

- Donner les orientations pour le développement des stratégies au niveau régional ;

- Faire le plaidoyer en vue de la mobilisation des ressources;  
- Apporter tout appui nécessaire à la Lutte contre le VIH/SIDA dans la région.

**ARTICLE 6 :** Le Conseil Régional de Lutte contre le SIDA est composé de :

**Président :** Haut Commissaire de Région

**Vice-président :** Président de l'Assemblée Régionale.

### **Membres :**

- le Directeur Régional de la Santé ;  
- le Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

- le Représentant Régional de la Pharmacie Populaire du Mali ;

- le Directeur Régional de la Jeunesse ;  
- la Directrice Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- le Médecin-Coordinateur de la Région Militaire ;  
- le Commandant de la Région Militaire ;  
- le Directeur de l'Académie d'Enseignement ;  
- le Procureur de la République ;  
- le Directeur Régional de l'Emploi, du Travail et de la Formation Professionnelle ;

- le Représentant de la Chambre Régional de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- le Représentant de la Chambre Régional d'Agriculture du Mali ;

- le Représentant Régional de l'ORTM ;  
- les Représentants des Assemblées des Cercles de la Région;

- le Représentant des radios libres ;  
- le Représentant de l'Union Régionale des Transporteurs du Mali ;

- le Représentant des Associations et ONG oeuvrant dans le cadre du VIH/SIDA ;

- la Représentant Régionale des Associations et ONG Féminines ;

- le Représentant de la Fédération Régionale des Associations de Santé communautaire ;

- les Représentants des Comités Locaux de Lutte contre le SIDA ;

- le Représentant du Bureau Régional de l'Ordre des Médecins ;

- le Représentant du Bureau Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

- le Représentant du Bureau Régional de l'Ordre des Sages-Femmes ;

- le Représentant des Partenaires au Développement ;

- le Représentant des Tradipraticiens ;

- le Représentant des Personnes Vivant avec le VIH ;

- le Représentant du Haut Conseil Islamique ;

- le Représentant de l'Eglise Catholique ;

- le Représentant de l'Eglise Protestante.

**ARTICLE 7 :** le Conseil Régional de Lutte contre le SIDA se réunit une fois par semestre en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 8 :** le Directeur Régional de la Santé présente le rapport régional d'activités en matière de lutte contre le VIH/SIDA.

**ARTICLE 9 :** le Secrétariat du Conseil Régional de Lutte contre le SIDA est assuré par la Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire.

### **CHAPITRE III : DU COMITE TECHNIQUE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA.**

**ARTICLE 10 :** le Comité Technique Régional de Lutte contre le SIDA est l'organe d'orientation technique multisectrielle du Programme National de lutte contre le SIDA au niveau de la région. A ce titre, il :

- Coordonne l'élaboration du plan d'action régional de lutte contre le SIDA ;

- Soumet les orientations régionales au Conseil Régional de Lutte contre le SIDA ;

- Elaborer le plan d'action régional ;

- Oriente les activités de recherche et d'étude devant se dérouler dans la région.

**ARTICLE 11 :** Le Comité Technique Régional de Lutte contre le SIDA est composé comme suit :

**Président :** Le Directeur Régional de la Santé

**Vice-président :** Le Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

#### **Membres :**

- le Représentant Régional de la Pharmacie Populaire du Mali ;

- le Directeur Régional de la Jeunesse ;

- la Directrice Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- les Médecins-chefs de Cercle de la Région ;

- le Médecin-Garnison Militaire ;

- le Médecin Responsable de la Région Militaire ;

- le Directeur de l'Académie d'Enseignement ;

- le Procureur de la République ;

- le Président de l'Assemblée Régionale ;

- le Représentant des Associations et ONG oeuvrant dans le cadre du VIH/SIDA ;

- la Représentante Régionale des Associations et ONG Féminines ;

- le Représentant de la Fédération Régionale des Associations de Santé communautaire ;

- les Représentants des Comités Locaux de Lutte contre le SIDA ;

- le Représentant des Partenaires au Développement ;

- le Représentant des Personnes Vivant avec le VIH ;

**ARTICLE 12 :** Le Comité Technique Régional de lutte contre le SIDA peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

**ARTICLE 13 :** Le Comité Technique Régional de lutte contre le SIDA se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président.

**ARTICLE 14 :** Le compte-rendu de la réunion est adressée au Haut Commissaire de la Région, au Président de l'Assemblée Régionale, au Directeur National de la Santé et au Coordinateur du Programme National de lutte contre le SIDA.

**ARTICLE 15 :** le secrétariat du Comité Technique Régional de Lutte contre le SIDA est assuré par le Point Focal SIDA de la Direction Régionale de la Santé qui est le Chef de Division Santé.

**ARTICLE 16 :** Le Comité Technique Régional de Lutte contre le SIDA comprend sept commissions thématiques :

- Commission thématique plaidoyer, mobilisation, communication ;
- Commission thématique infections sexuellement transmissibles ;
- Commission thématique sécurité transfusionnelle en milieu de soins ;
- Commission thématique prise en charge médicale, psychosociale et transmission mère-enfant ;
- Commission thématique surveillance épidémiologique et laboratoire ;
- Commission thématique impact socio-économique et soutien socio-économique aux personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA ;
- Commission thématique éthique et droit.

**ARTICLE 17 :** La liste nominative des membres des Commissions thématiques est fixée par décision du Haut Commissaire sur proposition des Directeurs régionaux de la Santé et du Développement Social et de l'Economie Solidaire.

### **CHAPITRE III : DES COMITES LOCAUX DE CERCLE OU DE COMMUNE DU DISTRICT DE BAMAKO**

**ARTICLE 18 :** le Comité Local de Lutte contre le SIDA l'organe d'orientation technique multisectorielle du Programme National de Lutte contre le SIDA au niveau du cercle et des communes du District de Bamako.

A ce titre, il est chargé de :

- Assurer la coordination technique multisectorielle des activités du Programme National de lutte contre le VIH/SIDA exécutées au niveau du cercle.
- Définir les actions prioritaires du cercle en matière de lutte contre le SIDA ;
- Faire le plaidoyer pour la mobilisation des ressources ;
- Elaborer les plans d'action de lutte contre le VIH/SIDA ;
- Assurer la gestion technique des activités de lutte contre le VIH/SIDA ;

**ARTICLE 19 :** le Comité Local de Lutte contre le SIDA est composé comme suit :

**Président :** Le Préfet du Cercle

**Vice-président :** Le Président du Conseil de Cercle

### **Membres :**

- le Président du Conseil de Cercle ;
- le Médecin-chef du Centre de Santé de Cercle ;
- le Responsable du Service Social de Cercle ;
- le Médecin-chef du Centre médical Inter-entreprise ;
- le Responsable du Service de la Jeunesse ;
- le Directeur du Centre d'Animation Pédagogique ;
- le Représentant des Associations et ONG oeuvrant dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- le Représentant des Personnes Vivant avec le VIH ;
- le Représentant de la Fédération Locale des Associations de Santé communautaire ;
- les Représentants des Comités Communaux de Lutte contre le VIH/SIDA ;
- le Représentant des structures sanitaires privées ;
- le Représentant des partenaires.

**ARTICLE 20 :** Le Comité Local de Lutte contre le SIDA peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

**ARTICLE 21 :** Le Comité Local de Lutte contre le SIDA se réunit en session ordinaire une fois par trimestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 22 :** Le Secrétariat du Comité Local de Lutte contre le SIDA est assuré par le Médecin-chef du Centre de Santé de Cercle.

**ARTICLE 23 :** Le rapport de la réunion est adressé au Préfet du Cercle et au Président du Conseil du Cercle, au Président du Comité Technique Régional de Lutte contre le SIDA.

**ARTICLE 24 :** La liste nominative des membres du Comité Local de Lutte contre le SIDA est fixée par décision du Préfet de Cercle.

### **CHAPITRE IV : DES COMITES COMMUNAUX DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA**

**ARTICLE 25 :** le Comité Communal de Lutte contre le SIDA est l'organe d'orientation technique de lutte contre le SIDA au niveau des communes des cercles.

A ce titre, il est chargé de :

- Définir les actions prioritaires de la commune en matière de lutte contre le VIH/SIDA ;
- Elaborer les plans d'action de lutte de la commune contre le VIH/SIDA ;
- Faire le plaidoyer pour la mobilisation des ressources ;

- Assurer la coordination multi-sectorielle des activités du Programme National de Lutte contre le VIH/SIDA.

**ARTICLE 26 :** le Comité Communal de Lutte contre le SIDA est composé comme suit :

**Président :** Maire de la Commune

**Membres :**

- les Chefs de Centre de Santé Communautaire ;
- le Chef du service de l'Action Sociale ;
- le Chef de service de la Jeunesse ;
- le Directeur d'Ecole ;
- le Chef de service chargé du Développement Rural ;
- le Représentant des Syndicats ,
- le(s) Président (s) de l'Association (s) de Santé Communautaire ;
- le Président des Associations de Parents d'Elèves ;
- le Représentant des Association et ONG oeuvrant dans la lutte contre le SIDA dans la commune ;
- le Représentant des Associations des Jeunes ;
- le Représentant des Associations des Femmes ;
- le Représentant des tradipraticiens ;
- le Représentant des Personnes Vivant avec le VIH ;
- le Représentant des Associations Islamiques ;
- le Représentant de l'Eglise Catholique ;
- le Représentant de l'Eglise Protestante ;
- le Représentant des partenaires.

**ARTICLE 27 :** le Comité Communal de Lutte contre le SIDA peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

**ARTICLE 28 :** le Comité Communal de Lutte contre le SIDA se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

**ARTICLE 29 :** Le Chef du Centre de Santé Communautaire présente le rapport d'activités du mois écoulé.

**ARTICLE 30 :** Le Secrétariat est assuré par le Chef de service de l'Action Sociale et le Secrétaire Général de la Mairie.

**ARTICLE 31 :** Le compte-rendu de la réunion est adressé au Préfet et au Médecin-chef du Cercle.

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 32 :** Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieures contraire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 juin 2003**

**Le Ministre de la Santé,**

**Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°03-1101/MEF-SG du 30 mai 2003 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité ;

Vu le Décret n°89-198/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**ARTICLE 2 :** La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses liées à l'organisation des séminaires de formation et de perfectionnement du personnel, initiés par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

La régie spéciale prend fin au plus tard à la clôture de l'exercice budgétaire 2003.

**ARTICLE 3 :** Le montant maximum de l'avance est fixé à Cent millions (100 000 000) de francs CFA.

**ARTICLE 4 :** L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat budgétaire émis par la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances sur le chapitre d'imputation de la dépense.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régies spéciale d'avances ; le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Economie et des Finances, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Payeur Général du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mai 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°03-1102/MEF-SG du 30 mai 2003 portant nomination d'un régisseur d'avances spécial auprès de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996, portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002, portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997, portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-238/P-RM du 10 mai 2002, déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité ;

Vu le Décret 142/PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents, de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'arrêté n°03-1101/MEF-SG du 30 mai 2003 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Cheickhou Oumar SOW N°Mle 739.72.S, contrôleur du Trésor 3ème classe, 5ème échelon est nommé régisseur d'avances spécial auprès de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Cheickhou SOW est astreint au paiement d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille francs.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mai 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°03-1133/MEF-SG du 2 juin 2003 portant approbation du budget pour l'exercice 2003 du Centre National de Transfusion Sanguine.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique Technique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance n°00-041/P-RM du 20 septembre 2000, portant création du Centre National de Transfusion Sanguine ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°00-587/P-RM du 23 novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les délibérations de la 3ème session du Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget du Centre National de Transfusion Sanguine pour l'exercice 2003 arrêté à la somme de : Deux cent soixante trois millions quatre cent sept mille deux cent soixante seize F CFA (263 407 276) suivant le développement ci-après :

**RECETTES :**

- Subvention de l'Etat :..... 226 718 000 F CFA  
 - Recettes Propres :.....36 689 276 F CFA  
 - Subventions Partenaires au développement

\_\_\_\_\_

**Total Recettes.....263 407 276 F CFA**

**DEPENSES :**

- Personnel :.....32 944 000 F CFA  
 - Matériel et Fonctionnement .....219 493 276 F CFA  
 - Ristourne .....8 750 000 F CFA  
 - Indemnité de Garde :.....540 000 F CFA  
 - Salaires/Personnel Contractuel.....1 680 000 F CFA

\_\_\_\_\_

**Total Dépenses.....263 407 276 F CFA**

**ARTICLE 2 :** Le montant des Dépenses est gagé par les Recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 juin 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**  
**Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°03-1134/MEF-SG du 3 juin 2003 fixant le montant de référence des opérations réalisées en monnaie fiduciaire.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 10 janvier 1994 ;

Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la Loi n°90-74/AN-RM du 4 septembre 1990 portant réglementation bancaire de la République du Mali ;

Vu le Décret n°02/496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** En application des dispositions de l'article 1er du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA, il est fait obligation à tout commerçant d'accepter tout paiement ou versement de sommes d'argent dont le montant est supérieur ou égal à cent mille (100 000) F CFA, sous forme de virement ou de chèque bancaire ou postal.

**ARTICLE 2 :** Pour les montants inférieurs au seuil indiqué à l'article 1er, les paiements ou versements de sommes d'argent peuvent être effectués en espèces, à moins qu'il y ait un autre moyen de paiement approprié.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 juin 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1136/MEF-MET-SG du 3 juin 2003 portant nomination d'un Agent Comptable au Conseil Malien des Chargeurs.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Professionnel ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création de Conseil National des Chargeurs ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National des Chargeurs ;

Vu le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Sékou KEITA, N°Mle 737.15.C, 2ème classe, 1er échelon, Contrôleur du Trésor, actuellement en service à la Paierie Générale du Trésor, est nommé Agent Comptable au Conseil National des Chargeurs.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution. Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille Francs CFA (200 000 francs CFA).

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté, sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 juin 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National.**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

-----

**ARRETE N°03-1197/MEF-SG du 10 juin 2003 portant agrément d'un courtier d'assurance.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;



Vu le Décret n°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le Cabinet de Courtage en assurance dénommé « QUID-ASSURANCES » immatriculé au registre du Commerce sous le n°663 1015895 du 22 octobre 2001, est agréé pour exercer les activités de courtage en assurance.

**ARTICLE 2 :** Toutefois avant d'exercer cette activité le Cabinet de Courtage « Quid - Assurances » doit payer la patente.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juin 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National.**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1198/MEF-MSIPC du 10 juin 2003 portant nomination d'un Régisseur de Recettes à la Compagnie de Circulation Routière de Bamako.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°90-102/AN-RM du 31 octobre 1990 portant de la Direction Nationale des Transports ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°96-1884/MEF-SG du 22 novembre 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Compagnie de Circulation Routière de Bamako.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er :** l'Adjudant-Chel de Police Moussa DANSOKO N°Mle 2298, en service à la Compagnie de Circulation Routière de Bamako, est nommé Régisseur de Recettes dudit service.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille francs CFA (200 000 francs CFA).

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juin 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE  
Commandeur de l'Ordre National**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Souleymane SIDIBE**

-----

**ARRETE N°03-1199/MEF-SG du 10 juin 2003 portant rectification du Budget des Entrepôts Maliens au Togo (EMATO) au titre de l'année 2003.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060/AN-RM du 4 novembre 1996 relatif à la Loi de Finances ;  
 Vu la Loi n°02-082 du 31 décembre 2002 portant Loi de Finances 2003 ;  
 Vu le Décret n°02-620/PM-RM du 31 décembre 2002 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2003 ;  
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 136 octobre 2002 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté n°1040/MFC-DNB du 13 mars 1974 instituant les Chefs des départements ministériels ordonnateurs secondaires du budget de leur département ;

Vu les nécessités de service ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le budget des Entrepôts Maliens au Togo (EMATO) pour l'exercice 2003 (CF 99 ; UF 6.492.915) est modifié conformément aux tableaux ci-après :

### I - RECETTES

LIBELLES	PREVISIONS INITIALES	AUGMENTATIONS	PREVISIONS RECTIFIEES
Droit de passage	90 000 000	42 000 000	132 000 000
Droit de magasinage	34 000 000	-	34 000 000
Droit de dépotage et manutention	12 000 000	-	12 000 000
Droit sur les Hydrocarbures	37 328 000	70 000 000	107 328 000
Redevance d'évacuation des véhicules d'occasion (REVO)	52 000 000	5 000 000	57 000 000
Régularisation des réservations des cales (RRC)	48 000 000	5 000 000	53 000 000
<b>TOTAUX</b>	<b>273 328 000</b>	<b>122 000 000</b>	<b>395 328 000</b>

### II - DEPENSES :

Chap.	Art.	Par.	Nomenclature	Dotations initiales	Augmentations	Nouvelles dotations
11	00	00	Personnel	67 274 000	9 000 000	76 274 000
11	40	00	Heures supplémentaires	3 750 000	-	3 750 000
12	00	00	Matériel-Fonctionnement des services	17 137 000	-	17 137 000
12	10	02	Besoins nouveaux en véhicules de struct.	24 172 000	26 000 000	50 172 000
12	10	11	Matériel informatique	9 780 000	15 000 000	24 780 000
13	00	00	Indemnités	7 100 000	7 000 000	14 100 000
14	00	00	Communication et Energie	19 915 000	5 000 000	24 915 000
15	00	00	Honoraires et frais d'études administ.	5 500 000	10 000 000	15 500 000
16	00	00	Frais de transport	16 550 000	-	16 550 000
16	10	00	Carburant-Lubrifiants	10 550 000	5 000 000	15 550 000
16	60	00	Entretien véhicules Réparation	9 000 000	-	9 000 000
18	00	00	Entretien bâtiment	22 900 000	3 000 000	25 900 000
19	00	00	Autres dépenses	4 000 000	2 000 000	6 000 000
19	30	00	Dépenses de formation	3 500 000	-	3 500 000
31	00	00	Dépenses en investissement	32 000 000	40 000 000	72 000 000
32	10	00	Réfections et réparations	19 000 000	-	19 000 000
40	00	00	Mouvements financiers.	1 200 000	-	1 200 000
			<b>Total</b>	<b>273 328 000</b>	<b>122 000 000</b>	<b>395 328 000</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en ce qui concerne les Entrepôts Maliens au Togo (EMATO), prend effet à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juin 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**  
**Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°03-1200/MEF-SG du 10 juin 2003 portant agrément de Monsieur Sambaïda Oumar CISSE habilité à exécuter des opérations de change manuel.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06-99/RC du 1er février 1999 de la BCEAO relative aux opérations agréées de change manuel,

Vu l'Avis conforme n°012 délivré le 16 mai 2003 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Sambaïda Oumar CISSE aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Sambaïda Oumar CISSE est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 012.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Sambaïda Oumar CISSE est tenu dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de cet agrément par Monsieur Sambaïda Oumar CISSE est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Sambaïda Oumar CISSE au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 10 juin 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**  
**Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°03-1201/MET-SG du 10 juin 2003 portant approbation du budget pour l'exercice 2003 de l'Hôpital du Point G.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°92-023/AN-RM du 5 octobre 1992 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Hôpital du Point G ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principe de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°02-082 du 31 décembre 2002 portant loi de finances de l'exercice 2003 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-202/PM-RM du 24 août 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret n°92-199/P-RM du 9 novembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G ; modifié par le décret n°01-046/P-RM du 8 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-061/P-RM du 9 février 2001 portant nomination des membres de Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G en date du 10 février 2003.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est approuvé pour l'exercice 2003 le Budget de l'Hôpital du Point G arrêté en recettes et dépenses à la somme de : Deux milliards huit cent soixante sept millions six cent soixante onz e mille deux cent soixante dix huit francs CFA (2 867 671 278 F CFA) suivant le développement ci-après :

**RECETTES :**

I. Subvention de l'état.....1 279 166 000 F CFA

II. Budget spécial d'investissement.....600 000 000 F CFA

III. Appui du département.....	287 122 278 F CFA
IV. Recettes propres.....	701 383 000 F CFA
<b>Total Recettes.....</b>	<b>2 867 671 278 F CFA</b>

**DEPENSES :**

I. Dépenses de personnel.....	724 486 000 F CFA
II. Matériel et fonctionnement .....	1 033 712 000 F CFA
III. Equipement - investissement.....	1 109 473 278 F CFA
<b>Total Dépenses.....</b>	<b>2 867 671 278 F CFA</b>

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 juin 2003**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**ARRET N°05-166/CC-EL du 7 novembre 2005 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Sikasso. (Scrutin du 30 octobre 2005).**

**La Cour Constitutionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-11 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 05 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la Loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale modifiée par la loi n°04-03 du 15 janvier 2004 ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'arrêt n°05-164 du 11 août 2005 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Sikasso ;

Vu le Décret n°05-366(bis)/P-RM du 31 août 2005 portant convocation du collège électoral pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°05-388/P-RM du 08 septembre 2005 portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°02-241/P-RM du 10 mai 2002 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°02-242/P-RM du 10 mai 2002 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'arrêt n°05-165/CC-EL du 03 octobre 2005 de la Cour Constitutionnelle portant liste définitive des candidatures validées pour l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Sikasso ;

Vu la décision n°174/C.S-P du Préfet du cercle de Sikasso en date du 28 septembre 2005 portant fixation du nombre, de l'emplacement, et du ressort territorial des bureaux de vote du cercle ;

Vu la décision n°183/C.S-P du Préfet de Sikasso en date du 10 octobre 2005 portant nomination des présidents et assesseurs des bureaux de vote du cercle ;

Vu le bordereau d'envoi n°054/C./C.S.-P du Préfet du cercle de Sikasso en date du 1<sup>er</sup> novembre 2005 transmettant les procès-verbaux et documents annexes du scrutin de l'élection législative partielle du 30 octobre 2005 enregistré au greffe de la Cour Constitutionnelle le 03 novembre 2005 sous le N°27 ;

Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les rapports des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision ;

Les rapporteurs entendus ;

Considérant que l'élection législative partielle ordonnée par l'arrêt n°05-164 du 11 août 2005 de la Cour Constitutionnelle a eu lieu le 30 octobre 2005 dans la circonscription électorale de Sikasso ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 150 de la loi électorale dispose : « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... ».

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité de l'élection législative partielle du 30 octobre 2005, il résulte des documents transmis à la Cour Constitutionnelle, que dans certains bureaux de vote des irrégularités entraînant l'annulation des suffrages y exprimés ont été commises notamment :

**• La composition irrégulière du bureau de vote (bureau de vote ayant fonctionné avec un président et deux assesseurs pendant tout le scrutin) :**

Commune urbaine de Sikasso :

bureau de vote n°157 Hamdallaye

**• Absence d'indication des résultats de vote sur le procès-verbal des opérations électorales alors qu'aucun des documents annexes n'était joint audit procès-verbal :**

Commune de Kapolondougou :

Bureau de vote n°11 de Tiagala 2

Commune Urbaine de Sikasso :

Bureau de vote n°101 de Sanoubougou I

Bureau de vote n°90 du quartier résidentiel 2

**• Absence de signature des membres du bureau de vote sur le procès-verbal des opérations électorales :**

Commune rurale de Farakala

Bureau de vote n°08 de Nangola

Commune rurale de Fingolo Ganadougou

Bureau de vote n°13 de Ouogan

Commune rurale de Nongon-Souala

Bureau de vote n°08 de Bouna

Commune rurale de Finkolo Sikasso

Bureau de vote n°09 de Tiékorobougou

Commune de Kolokoba

Bureau de vote n°06 de Zanadougou

**• Inexistence de procès-verbal des opérations électorales**

Commune rurale de Niéna

Bureau de vote n°24 de Kongolikoro

Commune urbaine de Sikasso

Bureau de vote n°121 de Tabakoro

Commune rurale de Kokoloba

Bureau de vote n°04 de Kolokodéni

**• Incohérence entre le nombre des inscrits, des votants, des suffrages exprimés et des bulletins nuls (suffrages exprimés supérieurs ou inférieurs au nombre de votants).**

Commune rurale de Zanférébougou

Bureau de vote n°03 de Zanférébougou

Bureau de vote n°04 de Mahadougou.

Commune rurale de Kapolondougou

Bureau de vote n°12 de Tékorobougou

Commune rurale de Kapala

Bureau de vote n°04 de Niangassoba 2

Commune rurale de M'Pimpéréna

Bureau de vote n°02 de Koyéré-diassa

Commune urbaine de Sikasso

Bureau de vote n°07 de Bougoula-hameau 2

Bureau de vote n°129 de Wayerma 1

Bureau de vote n°03 de Banconi 1

Bureau de vote n°78 de Médine 4

Bureau de vote n°80 de Médine 6

Commune rurale de Diomaténé

Bureau de vote n°01 de Diomaténé

**• Changement irrégulier de l'emplacement du bureau de vote le jour du scrutin.**

Commune urbaine de Sikasso

Bureau de vote n°109 de Sanoubougou 1

Bureau de vote n°105 de Sanoubougou 1

**• Absence d'indication du nombre des inscrits et des votants sur le procès verbal des opérations électorales alors que des suffrages exprimés sont attribués aux candidats :**

Commune rurale de Danderesso : Bureau de vote n°19 de N'Golo diassa

Commune rurale de Kignan : Bureau de vote n°15 de N'Gana 2

Commune urbaine de Sikasso : Bureau de vote n°137 Wayerma II-5

Commune rurale de Kourouma : Bureau de vote n°08 de Tiogola

Commune de Tella : Bureau de vote n°02 de Yélékéla

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et ou en violation de la loi électorale dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ;

que dès lors la Cour Constitutionnelle a sanctionné lesdites irrégularités en annulant les suffrages dans les bureaux de vote où elles ont été commises ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-11 du 05 mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tour de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 30 octobre 2005, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le 04 novembre 2005 à minuit ;

Que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés le 04 novembre 2005 à 13 heures expirait le 06 novembre 2005 à 13 heures ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle n'a enregistré aucune requête dans les délais ci-dessus indiqués ;

#### **SUR LES RESULTATS**

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède le premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Sikasso (scrutin du 30 octobre 2005) a donné les résultats suivants :

- nombre d'inscrits	:	290 229
- nombre de votants	:	58 647
- bulletins nuls	:	1 927
- suffrages annulés	:	2 287
- suffrages exprimés	:	54 433
- majorité absolue	:	27 217
- taux de participation	:	20,21 %

<b>LISTES</b>	<b>NOMBRE DE VOIX</b>	<b>POURCENTAGE</b>
<b>Liste MIRIA</b> Ismaïl SAMAKE	6 357	11,68 %
<b>Liste INDEPENDANT</b> Madame Madié DIALLO	1 979	3,64 %
<b>Liste M.D.D.</b> Madame Moussocouta DIALLO	1 248	2,29 %
<b>Liste P.I.D.S</b> Famara DIALLO	2 722	5 %
<b>Liste M.P.R.</b> Yacouba DIARRA	2 624	4,82 %
<b>Liste R.P.M.</b> Housseni GUINDO	16 805	30,87 %
<b>Liste ADEMA-PASJ</b> Madame Fanta TRAORE	22 698	41,70 %

Considérant que l'article 144 de la loi électorale dispose : «les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du district de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche suivant. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. » ;

Considérant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour soit 27.217 Voix ; que dès lors il y a lieu de procéder à un second tour de l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Sikasso ;

Considérant que les candidats de l'ADEMA-PASJ det du RPM ont obtenu respectivement 22 698 voix et 16 805 voix ; qu'ayant ainsi réuni le plus grand nombre de suffrage exprimés lors du scrutin du 30 octobre 2005, ils sont seuls habilités à prendre part au second tour de l'élection législative partielle du 13 novembre 2005 dans la circonscription électorale de Sikasso ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** - Constate qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour soit 27 217 voix.

**ARTICLE 2 :** Dit que les deux candidats habilités à se présenter au second tour du scrutin de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Sikasso du 13 novembre 2005 sont Madame Fanta TRAORE de l'ADEMA-PASJ et Housseni GUINDO du R.P.M.

**ARTICLE 3 :** Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre, chef du Gouvernement, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le 07 novembre 2005

MM Salif	KANOUTE	Président ;
Abdoulaye- Sékou	SOW	Conseiller ;
Madame Aïssata	MALLE	Conseiller ;
Madame SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller ;
Madame OUATTARA	Aïssata COULIBALY	Conseiller ;
MM Mamadou	OUATTARA	Conseiller ;
Cheick	TRAORE	Conseiller ;
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller ;
Bouréïma	KANSAYE	Conseiller ;

**Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef ;**

**Suivent les signatures**

**Pour Expédition Certifiée Conforme délivrée avant enregistrement.**

**Bamako, le 07 novembre 2005**

**LE GREFFIER EN CHEF,  
Mamoudou KONE  
Médaille du Mérite National**

-----  
**ARRET N°05-167/CC-EL 22 novembre 2005 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection législative partielle d'un Député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Sikasso (Scrutin du 13 novembre 2005).**

**La Cour Constitutionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-11 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 05 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la Loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale modifiée par la loi n°04-03 du 15 janvier 2004 ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'arrêt n°05-164 du 11 août 2005 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Sikasso ;

Vu le Décret n°05-366 (bis)/P-RM du 31 août 2005 portant convocation du collège électoral pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°05-388/P-RM du 08 septembre 2005 portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°02-241/P-RM du 10 mai 2002 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°02-242/P-RM du 10 mai 2002 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'arrêt n°05-165/CC-EL du 03 octobre 2005 de la Cour Constitutionnelle portant liste définitive des candidatures validées pour l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Sikasso ;

Vu la décision n°174/C.S-P du Préfet du cercle de Sikasso en date du 28 septembre 2005 portant fixation du nombre, de l'emplacement, et du ressort territorial des bureaux de vote du cercle ;

Vu la décision n°183/C.S-P du Préfet de Sikasso en date du 10 octobre 2005 portant nomination des présidents et assesseurs des bureaux de vote du cercle ;

Vu l'arrêt n°05-166/CC-EL du 7 novembre 2005 de la Cour Constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Sikasso (scrutin du 30 octobre 2005) ;

Vu les bordereaux d'envoi n°4140/MATCL-SG du 15 novembre 2005 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, et n°058/C./C.S-P du Préfet du cercle de Sikasso en date du 15 novembre 2005 transmettant les procès-verbaux et documents annexes du scrutin de l'élection législative partielle du 13 novembre 2005 enregistrés au greffe de la Cour Constitutionnelle le 15 novembre 2005 sous le n°29 à 23 heures 30 mn.

Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les rapports des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision ;

Les rapporteurs entendus ;

Considérant que le second tour de l'élection législative partielle ordonnée par l'arrêt n°05-164 du 11 août 2005 de la Cour Constitutionnelle a eu lieu le 13 novembre 2005 dans la circonscription électorale de Sikasso ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 150 de la loi électorale dispose « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... ».

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité de l'élection législative partielle du 13 novembre 2005, il résulte des documents transmis à la Cour Constitutionnelle, que dans certains bureaux de vote des irrégularités entraînant l'annulation des suffrages y exprimés ont été commises notamment :

**• Absence d'indication des résultats de vote sur le procès-verbal des opérations électorales alors qu'aucun des documents annexes n'était joint audit procès-verbal :**

Commune Urbaine de Sikasso :

Bureau de vote n°11 de Médine

Bureau de vote n°043 de Kaboïla II-2

**• Absence de signature des membres du bureau de vote sur le procès-verbal des opérations électorales :**

Commune urbaine de Sikasso :

Bureau de vote n°051 de Karamokobougou

Commune rurale de Kléla :

Bureau de vote n°010 de Tinzanadougou

Commune rurale de Kapala :

Bureau de vote n°004 de Niangassoba II

Commune rurale de Lobougoula :

Bureau de vote n°13 du N'Goloniéna.

**• Incohérence entre le nombre des inscrits, des votants, des suffrages exprimés et des bulletins nuls (suffrages exprimés supérieurs ou inférieurs au nombre de votants).**

Commune rurale de Waténi :

Bureau de vote n°003 de N'Pankourou.

Commune rurale de Dogoni :

Bureau de vote n°03 de Ouakoro II

Commune rurale de Sanzana :

Bureau de vote n°03 de Kokouna

**• Vote sans pièce d'identité et sans témoignage**

Commune rurale de Doumanaba

Bureau de vote n°002 de Doumanaba



Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et ou en violation de la loi électorale dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ; que dès lors la Cour Constitutionnelle a sanctionné lesdites irrégularités en annulant les suffrages dans les bureaux de vote où elles ont été commises ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-11 du 05 mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tour de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 13 novembre 2005, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le 18 novembre 2005 à minuit :

Que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés le 17 novembre 2005 à 13 heures expirait le 19 novembre 2005 à 13 heures ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a enregistré dans les délais ci-dessus indiqués les requêtes ci-après :

1.Requête en date du 15 novembre 2005 de Monsieur Housseni GUINDO candidat R.P.M. tendant à l'annulation des voix de l'ADEMA-PASJ dans les bureaux de vote n°07 et 08 de Sanzana pour irrégularité, trafic d'influence des autorités et corruption avérée des électeurs dont le maire et le sous préfet sont les coupables. Requête enregistrée au greffe le 18 novembre 2005 sous le n°31.

2.Requête en date du 15 novembre 2005 de Monsieur Housseni GUINDO candidat R.P.M. demandant l'annulation des voix de l'ADEMA-PASJ dans la commune de Sanzana pour causes de trafic d'influence et d'achat de conscience imputables au 1<sup>er</sup> Adjoint du maire de la commune et le sous préfet de Kignan. Requête enregistrée au Greffe le 18 novembre 2005 sous le n°32.

3.Requête en date du 15 novembre 2005 de Monsieur Housseni GUINDO candidat R.P.M. tendant à l'annulation des opérations de vote dans la commune de Kignan pour causes de trafic d'influence et campagne après le délai légal imputables à Messieurs Djibril TANGARA membre du Gouvernement et Moussa SANGARE Député à l'Assemblée Nationale. Requête enregistrée au greffe le 18 novembre 2005 sous le n°33.

4.Requête en date du 15 novembre 2005 de Monsieur Housseni GUINDO candidat R.P.M. tendant à l'annulation des voix de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote N°1 de Koungaba pour fraudes se caractérisant par des votes sans procuration. Requête enregistrée au greffe le 18 novembre 2005 sous le n°34.

5.Requête en date du 15 novembre 2005 de Monsieur Housseni GUINDO candidat R.P.M. demandant l'annulation des voix de l'ADEMA-PASJ dans le bureau de vote n°12 de Niéna V pour vote sans procuration de l'électeur Bakary KONE détenteur de la carte N°63371842 appartenant à Bakary DIALLO. Requête enregistrée au greffe le 18 novembre 2005 sous le n°35.

6.Requête en date du 15 novembre 2005 de Monsieur Housseni GUINDO candidat RPM tendant à l'annulation des opérations de vote dans la commune de Fama pour causes d'ouverture des bureaux de vote avant l'heure légale, de votes sans pièces d'identité, et d'intimidation d'électeurs par le Chef de village. Requête enregistrée au greffe le 18 novembre 2005 sous le n°36.

7.Requête de l'Alliance pour la Démocratie au Mali-Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) représenté par son président Mr Dioncounda TRAORE ayant pour conseils Maîtres Alou DIARRA- Aminata TRAORE, Gaoussou FOFANA, et Demba TRAORE avocats à la Cour, tendant à annuler les résultats obtenus par Monsieur Housseni GUINDO candidat RPM dans les bureaux de vote de Médine, Kaboïla, Mancourani, Lobougoula, Kapolondougou, et Wayerma pour causes de fraudes électorales se caractérisant par le bourrage systématique des urnes, l'intimidation et la corruption des électeurs. Requête enregistrée au greffe le 18 novembre 2005 sous le n°37.

#### **SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES**

Considérant que les requêtes ci-dessus mentionnées ont été introduites dans les délais de la loi ; qu'en conséquence il y a lieu de les déclarer recevables ;

#### **SUR LE FOND DES REQUETES**

Considérant que les requêtes du candidat Housseni GUINDO enregistrées au greffe de la Cour Constitutionnelle sous les N°31, 32, et 33 ont pour objet l'annulation des suffrages obtenus dans les bureaux de vote n°07 et 08 de la Commune de Sanzana et dans tous les bureaux de vote de la Commune de Kignan aux motifs de la continuation illégale de la campagne électorale, du trafic d'influence et de la corruption d'électeurs par le premier adjoint au maire de Sanzana et du refus du sous préfet de Kignan Monsieur Ibrahima Ag Alassane de faire mentionner les observations de ses délégués dans le procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote N°07 de Sanzana ;

Considérant qu'aucune de ces trois requêtes n'est soutenue par une quelconque preuve ; que de surcroît le Sous Préfet de Kignan qui est Monsieur Mamadou DIAKITE et non pas Ibrahima Ag Alassane tel qu'indiqué par le requérant, a accompagné un membre de la Cour Constitutionnelle pendant tout le scrutin pour superviser le fonctionnement des bureaux de vote de la Sous préfecture ; Qu'en conséquence les allégations du requérant ne sont pas fondées ;

Considérant que les requêtes du candidat Housseni Guindo enregistrées au greffe de la Cour Constitutionnelle sous les n°34 et 35 ne sont étayées par aucune preuve ; qu'il y a lieu de les rejeter ;

Considérant que la requête du Parti ADEMA-PASJ introduite par son président Monsieur Dioncounda TRAORE enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n°37 est soutenue par le constat d'huissier établi par Maître Dramane Koké SACKO ;

Considérant que les affirmations dudit procès-verbal dressé par l'huissier requis le 13 novembre 2005 ne constituent aucune preuve de la continuation de la campagne électorale le 12 novembre 2005 ;

Considérant que les faits relatés dans le procès verbal de constat imputés à des personnes nommément désignées n'ont fait l'objet d'aucune interpellation de leurs auteurs conformément aux règles de l'art ;

Considérant que l'huissier dans son procès-verbal de constat déclare s'être transporté dans les centres de vote de Sikasso, Niéna, N'Kourala, Finkolo et Fountérédiassa, qu'en conséquence il ne pouvait constater dans les centres où il ne s'est pas rendu notamment à Lobougoula, et Farkala l'apposition de la même empreinte digitale à plusieurs reprises dans le registre des émargements ;

Considérant qu'en ce qui concerne la commune de Kapolondougou l'interpellation du Sergent Chef Aré Guindo et du Caporal Albacher Ag Sanei relative au bourrage des urnes dans les bureaux de vote de cette localité n'a pas fait l'objet d'un acte signé des témoins, qu'en conséquence cette affirmation ne saurait constituer une preuve d'autant que les documents électoraux des bureaux de vote concernés signés des membres des bureaux de vote et des délégués des candidats ne font état d'aucune irrégularité ;

Considérant que les irrégularités évoquées dans la requête du candidat Housseni Guindo enregistrée sous le n°36 au greffe de la Cour Constitutionnelle, relativement aux bureaux de vote n°05 et 06 de la commune de Fama sont confirmées par les observations portées sur les procès-verbaux des opérations électorales desdits bureaux de vote ; qu'en effet il ressort desdits procès verbaux que lesdits bureaux de vote ont ouvert à 07 heures et fermé à 17 heures ; que les électeurs ont voté sans pièce d'identité et sans témoignage ; qu'ils se rendaient deux par deux dans l'isoloir ; qu'en conséquence le secret du vote, la régularité et la sincérité du scrutin n'ayant pas été respectés dans ces bureaux de vote il convient d'annuler les suffrages y exprimés ;

## **SUR LES RESULTATS**

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède le second tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Sikasso (scrutin du 13 novembre 2005) a donné les résultats suivants :

- nombre d'inscrits	: 290 229
- nombre de votants	: 57 364
- bulletins nuls	: 701
- suffrages annulés	: 1 288
- suffrages exprimés	: 55 375
- majorité absolue	: 27 688
- taux de participation	: 19,77 %

<b>LISTES</b>	<b>NOMBRE DE VOIX</b>	<b>POURCENTAGE</b>
Liste R.P.M. Housseni GUINDO	28.417	51,32 %
Liste ADEMA-PASJ Madame Fanta TRAORE	26.958	48,68 %

Considérant que l'article 144 de la loi électorale dispose : «les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako. Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche suivant. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu le candidat ou la liste de candidats qui à obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ; Considérant que le candidat Housseni Guindo a obtenu 28 417 voix ; que la candidate Madame Fanta TRAORE a obtenu 26 958 voix ; Considérant que le nombre des suffrages valablement exprimés est de 55 375 ; Qu'il en résulte que le candidat Housseni Guindo avec ses 28 417 voix a obtenu la majorité requise pour être déclaré élu député à l'Assemblée Nationale ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Reçoit les requêtes présentées en la forme.

**ARTICLE 2** : Au fond rejette les requêtes du candidat Housseni Guindo enregistrées sous les n°31, 32, 33, 34, 35 et partiellement la requête enregistrée sous le n°36. Rejette la requête du parti ADEMA-PASJ enregistrée sous le n°37.

**ARTICLE 3** : Déclare élu député à l'Assemblée Nationale le candidat Housseni Guindo de la liste RPM.

**ARTICLE 4** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, aux candidats et sa publication au Journal officiel.

#### **Ont siégé à Bamako le 22 novembre 2005**

MM Salif	KANOUTE	Président;
Abdoulaye-Sékou	SOW	Conseiller;
Madame Aïssata	MALLE	Conseiller;
Madame OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller;
MM Mamadou	OUATTARA	Conseiller;
Cheïck	TRAORE	Conseiller;
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller;
Bouréïma	KANSAYE	Conseiller;

**Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.**

**Suivent les signatures.**

**Pour Expédition Certifiée Conforme délivrée avant enregistrement**

**Bamako, le 22 novembre 2005**

**LE GREFFIER EN CHEF,**

**MAMOUDOU KONE**

**Médaillé du Mérite National**

#### **ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°0781/MATCL-DNI** en date du 29 août 2003, il a été créé une association dénommée Association pour la Promotion Economique de la Femme (APEF) « Séwa Kunkan Ton ».

**But** : de servir d'appui conseil aux femmes pour l'amélioration de leur cadre de vie, favoriser la création d'une caisse d'épargne.

**Siège Social** : Bamako, Badialan II Rue 482, Porte 96.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente** : Mme TOURE Oumou SIDIBE

**1<sup>ère</sup> vice présidente** : Mme DIARRA Ina TOUNKARA

**2<sup>ème</sup> vice présidente** : Mme MAIGA Fatoumata MAIGA

**Secrétaire générale** : Mme MAIGA Lalla TOURE

**Secrétaire générale adjointe** : Mme SIDIBE Djénébou SIDIBE

**Secrétaire administrative** : Mme BAGAYOKO Aminata DEMBELE

**Secrétaire administratif adjoint** : Abdourahamane MAIGA

**1<sup>ère</sup> Secrétaire à la communication et à la presse** :

Mme TRAORE Alima SIDIBE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la communication et à la presse** :

Mme Dado KASSE

**1<sup>ère</sup> Secrétaire à l'organisation au sport et la culture** :

Mme SIDIBE Salimata SANGARE

**Trésorière générale** : Mme SISSOKO Awa SIDIBE

**Trésorière générale adjointe** :

Mme MAIGA Hadja MAIGA

**Secrétaire aux relations extérieures** :

Mme KEITA Fadima TALL.

**Secrétaire adjointe aux relations extérieures** :

Mme HAIDARA Maïmouna TOURE

**Secrétaire à la jeunesse et à la formation** :

Mme MAIGA Mariam MAIGA

**Secrétaire adjointe à la jeunesse et à la formation** :

Mme DIARRA Mariam SAMAKE

**Commissaire aux comptes** : Mme DIALLO Aminata SIDIBE

**Commissaire adjointe aux comptes** : Mme KONE Mariétou KEITA

-----

**Suivant récépissé n°0605/G-DB** en date du 16 novembre 2005, il a été créé une association dénommée Association des Usagers d'Eau de Taliko en commune IV du District de Bamako, en abrégé (AUETA).

**But** : de susciter un développement économique, social et culturel endogène des populations par le biais des actions d'études, de motivation des populations et les aider à la réalisation de toutes actions de développement des ouvrages hydrauliques.

**Siège Social** : Taliko (Lafiabougou) chez le chef de quartier Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président d'honneur** : Gaoussou TRAORE

**Président de l'association** : Seydou TANGARA

**Secrétaire général** : Bengaly CISSE

**Secrétaire à l'organisation** : Adama OUATTARA,

**Secrétaire à l'information** : Astan MAGASSOUBA

**Trésorier** : Daouda DOUMBIA

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux conflits** : Abbas SOW

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux conflits** : Abdoulaye SISSOKO

**Commissaire aux comptes** : Adiza TOURE

**Conseiller au fonctionnement** : Gaoussou COULIBALY

**Conseiller à l'hygiène et à l'assainissement** :

Djénéba DIAKITE

-----

Suivant récépissé n°0494/G-DB en date du 26 septembre 2005, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de l'Education et de la Formation au Mali, en abrégé (ADEFMA).

**But** : d'apporter un appui conseil à l'éducation au Mali, accroître le taux d'alphabétisation en général et celui des filles en particulier, faciliter l'accès aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) aux structures de l'éducation.

**Siège Social** : Kalaban-Coura Extension Sud, à côté du Lycée BIRGO Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Bréhima KONATE

**Secrétaire général** : Mahamane Ibrahim MAIGA

**Secrétaire administratif** : Mohamed KANE

**Secrétaire aux relations extérieures** :

Abdoulaye DRAME

**Trésorier général** : Aminata D. DRAME

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation** :

Mme CAMARA Bintou SANAFI

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Fatoumata KEITA

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Abou N'DIAYE

**Commissaire aux Comptes** : Fatoumata KEITA

**1<sup>er</sup> Commissaire aux conflits** : Boubacar MAIGA

**2<sup>ème</sup> Commissaire aux conflits** : Soumba KEITA

**Secrétaire chargé de l'éducation et de la formation** :

Mamadou DIALLO

**Secrétaire chargé des nouvelles technologies de**

**l'information et de la communication** : Isac SAYE

-----

Suivant récépissé n° 0592/G-DB en date du 11 novembre 2005, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement et le Progrès « Sinignesigui », en abrégé (ADP).

**But** : de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail du citoyen malien par la réalisation d'actions diverses en matière de santé, d'éducation, d'assainissement, d'accroissement de revenus et de communication.

**Siège Social** : Lafiabougou, Cité Goudiaby, Villa B6 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Secrétaire Général** : Youssouf BENGALY

**Secrétaire Administratif** : Salif BAH

**Secrétaire au développement** : Issa TRAORE

**Secrétaire à la promotion féminine** :

Mariam dite Mimie BAGAYOKO

**Secrétaire à la promotion féminine adjointe** :

Fanta KEITA

**Secrétaire à l'organisation** : Moussa DIAMOUTENE

**Secrétaire à l'organisation adjointe** :

Fana KANOUTE

**Secrétaire chargé des finances** : Oumar SANGARE

**Secrétaire adjoint chargé des finances** :

Mamadou TRAORE

**Secrétaire à l'information et à la communication** :

Moussa BARRY

**Secrétaire adjoint à l'information et à la**

**communication** : Adama DIABATE

**Secrétaire chargé de l'environnement** : Sidi SISSOKO

**Secrétaire adjoint chargé de l'environnement** :

Youssouf SANGARE

**Commissaire aux comptes** : Moussa Wélé DIALLO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Ibrahim BAH

**Secrétaire aux sports, arts et culture** : Issiaka TRAORE

**Secrétaire adjoint aux sports, arts et culture** : Adama BALLO

**Secrétaire aux affaires sociales et à la solidarité** : Kassim SANGARE

-----

Suivant récépissé n°040/C-Y en date du 11 novembre 2005, il a été créé une association dénommée Association de Développement Local (ADL).

**But** : orienter les activités de la Radio Diémou en fonction des initiatives de décentralisation et de responsabilisation paysanne dans le processus du développement rural.

**Siège Social** : Yaguiné

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Lassana Diadia DIAWARA

**Vice-président** : Mahamet Salla TOURE

**Secrétaire général** : Kagny FOFANA

**Secrétaire général adjoint** : Tambo SOUKOUNA

**Secrétaire administratif** : Simballa GASSAMA

**Secrétaire aux affaires extérieures** : M'Paly TOURE

**Secrétaire aux affaires extérieures adjoint** : Simballa TOURE

**Trésorier général** : Founé SISSOKO

**Trésorier général adjoint** : Fily DIANISSY

**Commissaires aux comptes** :

-Mamedy DIAKAN

-Mahamadou Mama DIAWARA

**Secrétaires aux développements** :

-Karim TOURE

-Yatté GASSAMA

**Secrétaires à l'Organisation** :

-Mme DIABY Aïssetou GASSAMA

-Mamedy Aïssetou TOURE

-Moussa MAGASSA

**Commissaires aux conflits** :

-Abdoulaye Dabo TOURE

-Maciré Niouma GASSAMA

ETAT : MALI  
ETABLISSEMENT : SOMAFI  
N° D'ENREGISTREMENT : D0086X  
DATE D'ARRETE : 2004-12-31

DOCUMENT : AC0  
FEUILLET : 01  
MONNAIE : CFA  
PERIODICITE : A  
DEC 2800

**BILAN**

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
CAISSE	A10	0	0
CREANCES INTERBANCAIRES	A02	6	35
<b>Créances interbancaires à vue</b>	<b>A03</b>	6	35
. Banques Centrales	A04	0	0
. Trésor public, CCP	A05	0	0
. Autres établissements de crédit	A07	6	35
<b>Créances interbancaires à terme</b>	<b>A08</b>	0	0
CREANCES SUR LA CLIENTELE	B02	3 664	3 828
PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	B10	0	0
. crédits de campagne	B11	0	0
. crédits ordinaires	B12	0	0
AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	B2A	3 664	3 828
. crédits de campagnes	B2C	0	0
. CREDITS ORDINAIRES	B2G	3 664	3 828
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	B2N	0	0
AFFACTURAGE	B50	0	0
TITRES DE PLACEMENT	C10	0	0
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	D1A	10	10
CREDIT-BAIL ET OP ASSIM	D50	533	487
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	D20	0	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	D22	31	29
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	E01	0	0
AUTRES ACTIFS	C20	115	121
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	C6A	11	17
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>E90</b>	<b>4 370</b>	<b>4 527</b>

ETAT : MALI  
 ETABLISSEMENT : SOMAFI  
 N° D'ENREGISTREMENT : D0086X  
 DATE D'ARRETE : 2004-12-31

DOCUMENT : AC0  
 FEUILLET : 01  
 MONNAIE : CFA  
 PERIODICITE : A  
 DEC 2800

**BILAN**

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Exercice n-1	Exercice N
<b>DETTES INTERBANCAIRES</b>	F02	3 176	3 906
Dettes interbancaires à vue	F03	522	321
.Trésor public, CCP	F05	0	0
.Autres établissements de crédit	F07	522	321
<b>Dettes interbancaires à terme</b>	<b>F08</b>	<b>2 654</b>	<b>3 585</b>
<b>DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE</b>	G02	76	66
Comptes d'épargne à vue	G03	0	0
Comptes d'épargne à terme	G04	0	0
Bons de caisse	G05	0	0
- Autres dettes à vue	G06	29	50
- Autres dettes à terme	G07	47	16
<b>DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE</b>	H30	0	0
<b>AUTRES PASSIFS</b>	H35	718	402
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	H6A	54	93
PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	L30	4	3
PROVISIONS REGLEMENTÉES	L35	0	0
EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNES	L41	0	0
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	L10	0	0
FONDS AFFECTES	L20	0	0
F. R. B. G.	L45	0	0
CAPITAL OU DOTATION	L66	300	300
PRIMES LIÉES AU CAPITAL	L50	0	0
RESERVES	L55	0	7
ECARTS DE REEVALUATION	L59	0	0
REPORT A NOUVEAU	L70	0	36
RESULTAT	L80	42	-286
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>L90</b>	<b>4 370</b>	<b>4 527</b>

ETAT : MALI  
 ETABLISSEMENT : SOMAFI  
 N° D'ENREGISTREMENT : D0086X  
 DATE D'ARRETE : 2004-12-31

DOCUMENT : AC0  
 FEUILLET : 01  
 MONNAIE : CFA  
 PERIODICITE : A  
 DEC 2800

**BILAN**

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
ENGAG DE FIN FAV ETS CRED	N1A	0	0
ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE	N1J	579	307
ENGAG DE GARANT D'ORDRE ETS CRED	N2A	0	12
ENGAG DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	N2J	0	0
TITRES A LIVRER	N3A	0	0
ENGAG DE FIN RECUS DES ETS CRED	N1H	0	0
ENGAG DE GARANT RECUS DES ETS CRED	N2H	0	0
ENGAG DE GARANT RECUS DE CLIENTELE	N2M	0	1 491
TITRES A RECEVOIR	N3E	0	0

ETAT : MALI  
 ETABLISSEMENT : SOMAFI  
 N° D'ENREGISTREMENT : D0086 X  
 DATE D'ARRETE : 2004-12-31

DOCUMENT : RE0  
 FEUILLET : 01  
 MONNAIE : CFA  
 PERIODICITE : A

**Compte de résultat – tableau**

DEC 2880

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Mois N-1	Mois N
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	R01	279	324
- Intér. & charges/dettes interbancaires	R03	279	324
- Intér. & charges/dettes sur clientèle	R04	0	0
- Intér. & charges/dettes-titres	R4D	0	0
Charges Cpte blq. Act, empr-titre sub	R5Y	0	0
Autres int & charges assimilées	R05	0	0
Charges/crédit-bail et op. assim.	R5E	228	305
COMMISSIONS	R06	8	0
CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	R4A	4	2
- Charges/titres de placement	R4C	0	0
- CHARGES/OPERATIONS DE CHANGE	R6A	0	0
- CHARGES/OPERATIONS DE HORS BILAN	R6F	4	2
CHARG DIV D'EXPLOITAT° BANCAIRE	R6U	0	0
Achats de marchandises	R8G	0	0
Stocks vendus	R8J	0	0
Variations de stocks de marchandises	R8L	0	0
FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	S01	283	274
- CHARGES DE PERSONNEL	S02	92	75
- AUTRES FRAIS GENERAUX	S05	191	199
DOTAT° AMORT & PROV/IMMO	T51	12	19
SOLDE EN PERTE DES CORRECT° VALEUR	T6A	65	353
EXCEDTENT DOTAT°/REPRISE DU FRBG	T01	0	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	T80	0	0
PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	T81	2	2
IMPOTS SUR LE BENEFICE	T82	7	7
BENEFICE	T83	42	0
<b>TOTAL (DB COMPTE DE RESULTAT)</b>	<b>T85</b>	<b>930</b>	<b>1 286</b>

ETAT : MALI  
 ETABLISSEMENT : SOMAFI  
 N° D'ENREGISTREMENT : D0086 X  
 DATE D'ARRETE : 2004-12-31

DOCUMENT : RE0  
 FEUILLET : 01  
 MONNAIE : CFA  
 PERIODICITE : A

Compte de résultat – tableau

DEC 2880

	CODE POSTE	MONTANTS	
		Mois N-1	Mois N
INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	V01	579	613
- Int & prod/créances interbancaires	V03	0	0
- Intér, & prod/créanc sur clientèle	V04	572	601
- Produits, profits/prêts et titres	V51	0	0
- Int /titres d'investissement	V5F	0	0
- Autres int. & prod. assimilés	V05	7	12
Prod/crédit-bail et op. assimilées	V5G	299	357
COMMISSIONS	V06	9	11
PRODUITS/OPERAT° FINANCIERES	V4A	0	0
- Prods/ titres de placement	V4C	0	0
- DIVIDENDES & PRODUITS ASSIMILES	V4Z	0	0
- PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	V6A	0	0
- PRODUITS/OPERATIONS DE HORS BILAN	V6F	0	0
DIVERS PROD D'EXPLOITAT° BANCAIRE	V6T	24	11
Marges commerciales	V8B	0	0
Ventes de marchandises	V8C	0	0
Variat° de stocks de marchandises	V8D	0	0
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	W4R	0	0
REPRISES D'AMORT & PROV/IMMO	X51	0	0
SOLDE EN BENEF DES CORRECT° DE VAL	X6A	0	0
EXCEDNT DES REPRIS/DOTAT° DU FRBG	X01	0	0
PRODUITS EXCEPTIONNELS	X80	11	0
PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	X81	8	8
PERTE	X83	0	286
<b>TOTAL (CREDIT COMPTE DE RESULTAT)</b>	<b>X85</b>	<b>930</b>	<b>1 286</b>